

Arrêté portant adoption de la mise en place d'un nouveau système de classification et de rémunération des fonctions de membre de direction de l'enseignement obligatoire (CLASSIDIR-EO)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur statut de la fonction publique, du 28 juin 1995;

vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement, du 21 décembre 2005;

vu le règlement concernant les traitements de la fonction publique, du 9 mars 2005;

vu le règlement d'application, pour le personnel des établissements d'enseignement public, de la loi concernant le statut général du personnel relevant du budget de l'Etat, du 14 juillet 1982;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Article premier Le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten), du 21 décembre 2005 est modifié comme suit:

Art. 14a (nouveau)

Charge
d'enseignement
des membres de
direction de la
scolarité
obligatoire

¹La charge d'enseignement qui peut être confiée aux membres de la direction de la scolarité obligatoire est fixée de cas en cas dans le cahier des charges.

1. Principes

²Les membres de direction à temps complet peuvent être déchargés partiellement dans leur activité de direction pour enseigner jusqu'à hauteur de 30% d'un poste d'enseignement au maximum.

³Les membres de direction qui enseignent plus de 30% d'un poste d'enseignement sont mis au bénéfice d'un statut de membre de direction et d'un statut d'enseignant.

⁴Pour les collaborateurs à temps partiel qui ne sont pas au bénéfice d'un double statut au sens de l'alinéa 3 mais qui désirent enseigner dans le cadre de leur fonction de direction, le pourcentage d'enseignement est calculé au prorata de leur taux d'activité de direction.

2. Dépassement

Art. 14b (nouveau)

¹En accord avec le membre de direction concerné, l'autorité peut dépasser le pourcentage d'enseignement cité à l'article 14a, alinéa 2 durant une année.

²Au terme de celle-ci, une mesure compensatoire est établie afin d'atteindre un taux d'enseignement moyen de 30% au maximum sur une période continue de trois ans incluant l'année du dépassement de la limite.

Perfectionnement professionnel des membres de direction de la scolarité obligatoire	<p><i>Art. 24a (nouveau)</i></p> <p>Les membres de direction de la scolarité obligatoire sont tenus au perfectionnement professionnel propre à assurer l'efficacité de leur travail notamment par le biais de la Formation en Direction d'Institutions de Formation (FORDIF).</p>
Membres de direction	<p><i>Art. 47, al. 2 (nouveau) et al. 3</i></p> <p>²Pour les membres de direction de la scolarité obligatoire qui enseignent plus de 30% et qui ont dès lors un statut de membre de direction et un autre d'enseignant, le nombre de semaines de vacances annuelles est calculé au prorata du taux attribué à chaque statut.</p> <p>³<i>alinéa 2.</i></p> <p>Art. 2 Le règlement d'application, pour le personnel des établissements d'enseignement public, de la loi concernant le statut général du personnel relevant du budget de l'Etat, du 14 juillet 1982, est modifié comme suit:</p>
Classification des membres de direction	<p><i>Art. 19 (article modifié et note marginale)</i></p> <p>La classification des fonctions de l'enseignement postobligatoire est la suivante:</p>
1. De l'enseignement postobligatoire	<p><i>Classes D2 - D1</i></p> <p>directeur de l'École normale cantonale</p> <p>directeurs des gymnases cantonaux</p> <p>directeur de l'École supérieure de commerce de Neuchâtel</p> <p>directeur de l'École d'ingénieurs du canton de Neuchâtel ETS</p> <p>directeur général du Centre de formation professionnelle du Littoral neuchâtelois, Neuchâtel</p> <p>directeur général du Centre de formation professionnelle du Jura neuchâtelois, La Chaux-de-Fonds</p> <p><i>Classes D3 - D2</i></p> <p>directeur de la formation pédagogique de l'enseignement secondaire</p> <p>directeur du Gymnase Numa-Droz, Neuchâtel</p> <p>directeur du Gymnase du Val-de-Travers et du Collège régional de Fleurier</p> <p>directeur de l'École supérieure de commerce et de l'École secondaire du Locle</p> <p>directeur de l'École supérieure de commerce de La Chaux-de-Fonds</p> <p>directeur du Centre cantonal de formation professionnelle des métiers du bâtiment, Colombier</p> <p><i>Classes D4 - D3</i></p> <p>directeur de l'École professionnelle commerciale, La Chaux-de-Fonds</p> <p>directeur adjoint du Gymnase cantonal de La Chaux-de-Fonds</p> <p>directeur adjoint de l'École supérieure de commerce, Neuchâtel</p> <p>directeur adjoint de l'École d'ingénieurs du canton de Neuchâtel, ETS</p> <p>directeur des écoles du Centre de formation professionnelle du Littoral neuchâtelois, Neuchâtel</p> <p>directeur du Centre cantonal de formation professionnelle du Val-de-Travers, Couvet-Fleurier</p>

Classes D5 - D4
sous-directeur de l'École normale cantonale
sous-directeurs du Gymnase cantonal de Neuchâtel

Classes D6 - D5
sous-directeurs de l'École supérieure de commerce de Neuchâtel
sous-directeurs des écoles techniques et professionnelles

2. De la scolarité
obligatoire

Art. 19a (nouveau)

¹Les membres de direction de la scolarité obligatoire sont répartis dans deux fonctions:

- a) directeur-trice de centre;
- b) directeur-trice – adjoint-e de centre.

²La collocation des membres de direction de la scolarité obligatoire est définie comme suit:

- Directeur-trice de centre	Classe S
- Directeur-trice adjoint-e de centre	Classe P

Collocation et
indice horaire du
personnel
enseignant

Art. 21, note marginale

Art. 3 Le règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP), du 9 mars 2005, est modifié comme suit:

Membres de
direction

Art. 8

L'échelle des traitements des membres de la direction des établissements d'enseignement public cantonaux est fixée comme suit (base 2012):

1. Échelle pour
l'enseignement
postobligatoire

		Minimum	Maximum
		Fr.	Fr.
Classe	D1	154'944.-	179'566.-
	D2	142'623.-	167'245.-
	D3	133'831.-	158'453.-
	D4	126'787.-	151'409.-
	D5	123'258.-	147'880.-
	D6	119'730.-	144'352.-
	D7	116'196.-	140'819.-

Art. 8a (nouveau)

L'échelle des traitements des membres de direction des établissements d'enseignement public de la scolarité obligatoire créés par une ou plusieurs commune-s est fixée comme suit (base 2012):

Classes de traitement	Minimum <i>Fr.</i>	Maximum <i>Fr.</i>
S	133'635.-	167'000.-
P	123'077.-	151'187.-

2. Échelle pour la scolarité obligatoire

Art. 23a (nouveau)

¹Le traitement initial des membres de direction de la scolarité obligatoire est fixé par le département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après: le DECS) sur la base du dossier de candidature et des renseignements obtenus.

1. Fixation du traitement initial

²Le traitement initial d'un membre de direction est déterminé comme suit:

- a) Si le salaire du ou de la candidat-e est inférieur au montant minimum de la classe de la fonction, le traitement initial est fixé à l'échelon trois de ladite classe.
- b) Si le salaire du ou de la candidat-e se situe entre le minimum et le maximum de la classe de la fonction, le traitement initial est fixé sur la base de ce salaire plus deux échelons, montant arrondi à l'échelon directement supérieur mais au maximum jusqu'au plafond de la classe (échelon 15).
- c) Pour un-e candidat-e ne venant pas de l'enseignement, le traitement initial peut exceptionnellement prévoir un nombre d'échelons supérieur à celui défini aux lettres a et b du présent article. Cette dérogation doit être justifiée par la formation, l'expérience et les qualités particulières de l'intéressé, en relation avec les missions et les responsabilités attendues de la fonction de membre de direction.
- d) Pour un-e candidat-e qui est enseignant-e dans une école publique hors du canton de Neuchâtel, le traitement initial est défini d'après les alinéas 1 ou 2 du présent article. Le salaire de référence pour le calcul est déterminé par le traitement qui lui serait attribué, à fonction égale, dans l'enseignement neuchâtelois.
- e) La fixation d'un traitement initial d'un montant supérieur à l'échelon dix de la classe de la fonction est soumise à l'autorisation de l'autorité d'engagement et du ou de la chef-fe du DECS.

Art. 23b

¹La différence entre le minimum et le maximum d'une classe s'acquiert en quinze échelons égaux à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'expiration d'un délai d'attente d'une année complète de service.

²Lorsque l'absence d'un membre de direction n'excède pas une année, l'augmentation ordinaire de l'échelon intervient.

³Lorsque l'absence dépasse une année, le nombre d'échelons est bloqué dès le début de la deuxième année et jusqu'à l'année au cours de laquelle les fonctions ont été reprises.

CHAPITRE 5a (nouveau; à la suite de l'art. 40a et avant l'art. 40b)

Dispositions transitoires

Art. 40b (nouveau; inséré juste avant le chapitre 6)

¹Les traitements des membres de direction des établissements d'enseignement public communaux et intercommunaux de la scolarité obligatoire seront positionnés dans la nouvelle échelle dès le mois de janvier 2013.

²Le traitement déterminant sera le traitement auquel le membre de direction a effectivement droit au 1^{er} janvier 2013, compte tenu des hautes-paies et des promotions acquises à cette date selon l'ancien droit.

Art. 40c (nouveau)

Pour les membres de direction entré-e-s en fonction avant le 1^{er} janvier 2013, l'application de la nouvelle échelle des traitements aura en principe les conséquences suivantes:

- a) Si le traitement déterminant est compris entre le minimum et le maximum de la classe de traitement prévue pour la fonction, il sera adapté, lors du passage de l'ancienne à la nouvelle échelle, vers l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle classe de traitement considérée.
- b) Si le traitement déterminant est inférieur au minimum de la classe de traitement prévue pour la fonction, il sera adapté pour atteindre ce minimum.
- c) Si le traitement déterminant est supérieur au maximum de la classe de traitement prévue pour la fonction, il sera maintenu à son niveau de référence et adapté au renchérissement.

Art. 40d (nouveau)

¹Une commission Classidir-EO, paritaire et neutre, est mise place jusqu'au 1^{er} juin 2013.

²La commission Classidir-EO se compose:

- a) d'un-e représentant-e du syndicat des services publics (SSP);
- b) d'un-e représentant-e du syndicat autonome des enseignant-e-s neuchâtelois-e-s (SAEN);
- c) d'un-e spécialiste de l'évaluation de fonction du service des ressources humaines de l'Etat (SRHE) ;
- d) d'un-e représentant-e du service de l'enseignement obligatoire (SEO);
- e) d'un-e représentant-e des autorités scolaires communales ou intercommunales.

³Chaque entité de l'alinéa 2 désigne son-sa représentant-e.

⁴Le-la représentant-e du SEO convoque et préside la première séance de la commission Classidir-EO. Lors de sa première séance, la commission désigne son-sa président-e et détermine son fonctionnement et la procédure à suivre pour les membres de direction voulant l'actionner.

⁵La commission Classidir-EO a pour mission d'étudier les demandes des membres de direction ayant des doutes sur les résultats de l'évaluation de leur fonction ou sur leur nouveau salaire. Elle reprend, en cas de besoin, l'analyse de l'évaluation de fonction à la lumière des nouveaux éléments présentés.

⁶La commission Classidir-EO produit un résultat définitif sous réserve des droits de recours éventuels des personnes concernées.

Art. 4 ¹Sous réserve de l'article 14a RSten qui entre en vigueur à la rentrée d'août 2013, le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 décembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND